



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 06 DECEMBRE 2023 À 19H15

### Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le six décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Christiane JEAUD, Pierre MULAS, Sandra BELIBI MBASSI, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Martine SCHARRE, Sylvain BEGUE, Sabrina SUBILE, Grégory BLANCHETOT, Christine BARATAUD.

#### Étaient absents et représentés :

- Marianne SEBAS pouvoir à Marc GUERTON
- Thomas FREJAC pouvoir à Brigitte ROUSSEAU,
- Aurélie DESPIERRE pouvoir à Richard LAVAUD,
- Pascal ETHEVE pouvoir à Christiane JEAUD,
- Céline GUILLEMOT pouvoir à Sylvain BEGUE,
- Johan HOTTINGER pouvoir à Arlette TRAMBLAY,
- Jacques BEAUDET pouvoir à Christine BARATAUD

#### Étaient absents :

Messieurs Yannick VILLARDIER, Choukri TRABELSI.

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance :** Monsieur Claude MARTINEZ

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité** le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 21 septembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE à l'unanimité** des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ?

Madame Barataud : « Ce serait par rapport à la décision 153, Qu'est-ce que cela signifie ?

*Madame la Maire : Le marché a dû être relancé puisqu'il n'y a eu qu'une seule offre et cela ne permettait pas comparer. Un nouveau marché a donc été relancé et suite à cela, cinq offres ont été reçues ce qui permettra d'installer des recharges en toute connaissance de causes, en comparant les tarifs, la redevance à la commune, les conditions générales.*

**Délibération n° 2023-165**  
**Recensement de la population 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2022-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2024, il y a lieu de recruter 10 agents recenseurs et de désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur adjoint,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la création de 10 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024,

**AUTORISE** Mme la Maire à désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur adjoint,

**FIXE** la rémunération de chaque agent recenseur comme suit :

- 800 €
- Un montant forfaitaire de 18 € pour chacune des deux séances de formation

**PREVOIT** 569 € pour les frais de gestion

**DIT** que les crédits sont prévus au budget,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOpte A L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-166**  
**Rapport d'activité 2022 "People & Baby"**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le multi-accueil « les P'tits Loups, 1 allée des Thuyas au Coudray Montceaux est ouvert depuis le 1er septembre 2010 et géré sous contrat de délégation de service public par délibération n°2010-III-3706-44 du 29 mars 2010,

**CONSIDERANT** que la gestion confiée à la société PEOPLE & BABY du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une prolongation de 7 mois jusqu'au 31 juillet 2016 par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que par délibération 2016-V-3895-534 du 20 juin 2016, la Société People and Baby a de nouveau obtenu la gestion par DSP du multi accueil pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que par délibération 2021-40 du 30 juin 2021, la Société People and Baby a de nouveau obtenu la gestion par DSP du multi accueil pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2026,

**VU** les comptes rendus techniques et financiers joints au rapport annuel présenté par People and Baby n'appelant aucune observation et respectant les conditions fixées par la convention conclue en 2021,  
**CONSIDERANT** que le maintien d'un taux de fréquentation à 80%, pérennise les recettes PSU (famille et CAF) qui doivent restées en augmentation,

**VU** l'avis favorable de la commission petite enfance en date du 16 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE**

Du rapport d'activités « Les P'tits Loups » pour l'année 2022 (consultable au Secrétariat Général),

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

### **ADOpte À L'UNANIMITÉ**

#### **Délibération annulée**

*Madame la Maire : Je souhaiterai que nous retirions cette délibération et la reportions au prochain conseil municipal, de début 2024.*

*C'est une délibération très importante pour la commune, c'est une loi nationale, c'est la loi ALUR, on ne peut s'opposer à la loi. Et au vu des négociations en cours avec les bailleurs, des négociations avec l'agglomération vis-à-vis du Préfet de Région, il serait souhaitable d'avoir toutes les réponses afin de rester très vigilants quant à ces lois, qui vont normalement vers le progrès mais il est nécessaire que l'on ait les meilleures explications possibles, pour pouvoir délibérer en toute sérénité.*

*Madame la Maire : Est-ce que tout le monde est d'accord pour que nous retirions cette délibération ?*

### **AVIS FAVORABLE POUR LE REPORT**

#### **Délibération n° 2023-167**

**Demande de dérogation au repos dominical de bureau Véritas pour Kuehne et Nagel dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 décembre 2023**

**VU** les articles L.3132-21 et R3132-16 du Code du Travail,

**VU** le courrier du 8 novembre 2023, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne (DDETS91) adressé à la Commune relatif à une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société BUREAU VERITAS sise à Saint Herblain (44) concernant une mission d'inspection de produits de la mer pour la période de Noël 2023. Cette mission aura lieu sur la plateforme Kuehne & Nagel au Coudray-Montceaux (91), dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que le préfet doit statuer sur ces demandes par arrêtés qui ne peuvent être consenties qu'après avis du conseil municipal, de la Chambre des Commerces et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**ÉMET** un avis favorable à la demande de dérogation du repos dominical émise par la société BUREAU VERITAS sise à Saint Herblain (44) concernant une mission d'inspection de produits de la mer pour la période de Noël 2023. Cette mission aura lieu sur la plateforme Kuehne & Nagel au Coudray-Montceaux (91), dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 décembre 2023.

**DIT QUE** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-168**

**Garantie d'emprunt 1001 vies - Annule et Remplace la délibération du 13/06/2023**

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4 et L. 5216-1.

**VU** l'article 2298 du Code civil,

**VU** les articles R. 331-24-1 et R. 431-57 à 431-61 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Contrat de prêt N° 141931, ci-annexé, conclu entre la SA d'HLM 1001 Vies Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

**VU** la délibération 2023-86 du 13 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a consenti à la SA d'HLM 1001 Vies Habitat, une garantie d'emprunt pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 10 736 731 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 86 logements situés Rue des Arrigaux au Coudray-Montceaux,

**VU** la garantie d'emprunt consentie par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud à hauteur de 60 %,

**CONSIDÉRANT** que la caisse des dépôts et consignation demande à la Commune de modifier la délibération 2023-86 du 13/06/2023, afin de préciser que la garantie d'emprunt à hauteur de 40 % tel que décrite ci-dessus porte également sur les intérêts et accessoires du prêt, il convient d'annuler et remplacer la délibération prise précédemment,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**ANNULE** la délibération n°2023-86 du 13 juin 2023

**AUTORISE** Madame la Maire à garantir à hauteur de 40% l'emprunt sollicité par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 10.736.731 €, dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 86 logements locatifs sociaux situés rue des Arrigaux. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 294 692,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes (intérêts et accessoires) pouvant être dues au titre du contrat de prêt (dans la limite de la quotité garantie à savoir 40 % des sommes dues).

**PRÉCISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DÉCLARE** que la garantie de la commune du Coudray-Montceaux est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée du Prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges dudit prêt.

**PRÉCISE** que le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaire à l'octroi du prêt.

**AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-169**  
**Décision Modificative n°3 - Budget Commune**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'afin de mettre à jour les prévisions budgétaires, et de passer des opérations d'ordre nécessaires, il convient de modifier le budget 2023 « Commune » comme suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	
Article 2313 – Fonction 412	+ 49 792,39 €
Opération 13 – « Eglise Coudray »	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Article 2135 – Fonction 020	+ 3 700 €
Opération 40 – « Eglise Montceaux »	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Article 2161 – Fonction 020	+ 1 100 €
Opération 47 – « Ecole »	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Article 2135 – Fonction 20	+3 300 €
Opération 41 – « Local Police municipale »	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	
Article 2135 – Fonction 112	- 8 100 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	
Article 238 – Fonction 412	+ 49 792,39 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 3 – Budget Commune présentée ci-dessus,

**DIT QUE** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-170****Exercice 2024 - Budget commune - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement durant la période précédant l'adoption du Budget Primitif 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 permettant au Maire, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement non inscrites en restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que les crédits réels d'investissement ouverts au cours de l'exercice 2023 s'élèvent à 3 937 338,11 €, auxquels il a déjà été déduit les crédits nécessaires au remboursement de la dette (153 852,23 €) et les restes à réaliser (299 213,52 €), et que le quart des crédits restant représente donc 984 334,53 €,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes au titre de l'année 2024 et jusqu'à l'intervention du vote du budget primitif de cet exercice, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'année 2023 soit 984 334,53 € :

<b>OPERATIONS</b>	<b>TOTAL VOTE 2023</b>	<b>Crédits ouverts avant BP 2024</b>
11	110 100,00 €	27 525,00 €
13	3 700,00 €	925,00 €
20	67 000,00 €	16 750,00 €
21	1 724 699,00 €	431 174,75 €
31	30 000,00 €	7 500,00 €
35	0,00 €	0,00 €
36	5 000,00 €	1 250,00 €
40	213 800,00 €	53 175,00 €
41	6 900,00 €	1 725,00 €
45	141 564,61 €	35 391,15 €
46	842 200,00 €	210 550,00 €
47	160 206,11 €	40 051,53 €
48	1 000,00 €	250,00 €
49	0,00 €	0,00 €
50	60 000,00 €	15 000,00 €
51	163 816,91 €	40 954,23 €
52	80 600,00 €	20 150,00 €
56	3 500,00 €	875,00 €
58	322 275,48 €	80 568,87 €
HORS OPERATION - Chap 204	976,00 €	244,00 €
<b>Total général</b>	<b>3 937 338,11 €</b>	<b>984 059,53 €</b>

**DIT** que les crédits faisant l'objet d'une réalisation seront inscrits au budget primitif 2024 ainsi que les recettes nécessaires,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-171**  
**Adoption d'un règlement budgétaire et financier**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'avis favorable du Comptable Public du Service de Gestion Comptable de La Ferté-Alais, pour la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en date du 10 mai 2023,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération 2023-87 du 13 juin 2023, mettant en place la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

**CONSIDERANT** le projet de règlement budgétaire et financier proposé au Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'adoption du Règlement budgétaire et financier annexé,

**DIT QUE** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-172**  
**Parc des sports et des loisirs - Demande de subventions - information**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les résultats des réunions publiques de concertation,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission des finances du 28 novembre 2023,

**CONSIDERANT** l'intérêt développer de nouvelles infrastructures de loisirs au sein du Parc des sports et des loisirs,

**CONSIDERANT** que le programme pluriannuel d'investissement projeté :

- L'installation d'espaces de jeux et de détente pour enfants de tous âges et adultes,
- La création de vestiaires, d'un club house et d'une salle d'activité polyvalente,
- L'aménagement et la mise en conformité des accès et allées piétonnes,
- La plantation d'arbres et la gestion des eaux de pluie,
- La sécurisation du site (accès, clôture, caméras),
- La création d'un parking public,
- La création d'une piste d'athlétisme,
- La construction de tribunes couvertes,
- La modernisation et mise aux normes des installations existantes.

**CONSIDERANT** que ce programme pluriannuel d'investissement est estimé à 6,7 M€ TTC.

**CONSIDÉRANT** les programmes de subventions pouvant être accordés par l'Etat, la Région, le Département et les fédérations sportives,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE**

Du dépôt à venir des dossiers de demandes de subventions dans le cadre de la DETR, de la DSIL, des programmes de la Région et des aides des fédérations sportives,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Délibération n° 2023-173**

#### **Transferts de compétences et d'équipements - Gymnase David Douillet - Approbation de la convention de gestion**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-41-3, et L.1321-1,

**VU** les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et sur la détermination des compétences facultatives/supplémentaires de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

**VU** la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs,

**CONSIDÉRANT** que la commune du Coudray-Montceaux est concernée par la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs au titre du Gymnase David Douillet, sis avenue du Coudray -Montceaux,

**CONSIDÉRANT** que le Gymnase David Douillet n'est pas intégré aux équipements sportifs d'intérêt communautaire et qu'il doit donc être remis à la gestion de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le transfert de compétence du Gymnase David Douillet interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de garantir la continuité du service public et permettre la bonne gestion de cet équipement sportif dans les premiers mois suivants le transfert de compétence, la commune du Coudray-Montceaux souhaite confier à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, qui l'accepte et qui dispose des moyens techniques et humains nécessaires, la gestion du gymnase précité pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 août 2024.

**CONSIDÉRANT** que le transfert effectif sera accompagné des moyens techniques et financiers nécessaires à son plein exercice et entraînera des flux financiers tels qu'ils ont été évalués par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et validées par le Conseil Communautaire, ajoutés sur les attributions de compensation versée à la commune.

**VU** l'avis favorable de la Commission des finances du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention de gestion ayant pour objet de confier à la Communauté d'agglomération la gestion du Gymnase David Douillet, sis avenue du Coudray Montceaux à Le Coudray Montceaux pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2024.



**DIT** que pour assurer la gestion du gymnase David Douillet, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre, pour le nom et le compte de la Commune, l'ensemble des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires à la continuité du service public.

**DIT** qu'en contrepartie, la Communauté d'agglomération conservera, jusqu'à expiration de la présente convention, les moyens financiers afférents à l'exercice de la compétence faisant l'objet de ladite convention de gestion.

**DIT** qu'à ce titre, ces interventions entraîneront un ajustement des Attributions de Compensation de fonctionnement et d'investissement telles qu'arrêtées par le Conseil Communautaire suite aux travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et que la période d'ajustement portera sur l'année 2024 et sur la durée de la convention de gestion, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024.

**AUTORISE** Madame la Maire, à signer la convention de gestion technique ou tout autre document relatif à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

*Madame la Maire : Merci beaucoup avant d'ouvrir le débat, j'aimerais préciser que c'est un souhait de mettre en place cette convention de gestion pour les huit premiers mois avant le transfert du personnel, ainsi nous avons le temps de travailler avec eux, de travailler aussi avec les associations, il faut toujours gérer correctement ces agents et ces futurs agents.*

*Je précise aux coudraysiens que la CLECT permet d'évaluer les charges de fonctionnement de ce gymnase, qui nous seront reversées chaque année par l'agglomération. Ensuite on évalue la section de travaux pour remettre en état (parce qu'il y a toujours des travaux dans des lieux comme celui-là) et l'agglomération reverse, en une fois, l'équivalent des travaux. Les travaux ont été évalués et ont été accordés par l'agglomération, avec un transfert du bâtiment effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Un groupe de travail, auquel j'en suis sûre, Monsieur Blanchetot participera ainsi que beaucoup d'élus de la majorité, va se mettre en place avec les associations car le projet a changé, afin d'effectuer un agrandissement de ce gymnase, pour permettre aux associations de pratiquer sur des créneaux horaires plus importants. Cela ne se fera pas du jour au lendemain car il faut du temps pour faire le projet mais il est certain, au vu du nombre d'associations qu'il ne s'agit pas de dire à certaines de partir au profit d'autres, il s'agit de garder cette offre assez magnifique que l'on a au Coudray-Montceaux avec des associations très motivées mais qui aujourd'hui ont besoin de plus de créneaux et pour l'instant les murs ne sont pas extensibles et on va essayer qu'ils le soient. Donc, c'est un peu la bonne nouvelle du soir, juste avant Noël. C'est le cadeau pour les sportifs qui sont autour de la table. Je laisse le débat ouvert.*

*Monsieur Vermesse : On va réfléchir à la manière de travailler cet agrandissement. Cela va être une facilité pour nous parce qu'on avait un bâtiment sur notre territoire, mais lorsque l'on voulait l'utiliser, il fallait toujours passer auprès de l'agglomération, ça va permettre d'être plus réactif et de pouvoir en bénéficier plus facilement.*

*Et puis, je trouve ça dommage de voir un gymnase fermé pendant les vacances, là où les associations ne sont pas forcément en vacances, donc ça sera l'occasion de réfléchir sur une augmentation d'occupation durant les vacances et permettre aux associations de pratiquer leurs différentes disciplines. Et je dirai aussi que ce n'est pas parce qu'une association a de bons résultats qu'elle a besoin de plus de créneaux, ça peut être aussi des associations qui sont là pour proposer du loisir et de la discipline sportive quand on sait que « sport santé » est le sujet du moment et ça peut être aussi pour une association qui a plus d'adhérents et donc pour pouvoir gérer correctement son activité, elle a besoin de plus de créneaux.*

*Monsieur Martinez : Monsieur Vermesse a tout dit et c'est une bonne chose pour la municipalité. En plus de ça, petit scoop, Monsieur Vermesse va pouvoir peut-être nous en dire plus mais le gymnase a été retenu pour les entraînements des Jeux Olympiques et Paralympiques.*

*Madame la Maire : Merci Monsieur Martinez, oui on a été retenu pour les jeux paralympiques et comme l'a dit Olivier Vermesse, ça permettra d'augmenter les créneaux et pour notre club jeune d'en profiter pour certaines activités qui ne peuvent se passer que pendant les vacances, on va pouvoir pendant 8 mois travailler pour avoir une rentrée dans la joie et la bonne humeur.*

*Monsieur Blanchetot : Bonsoir à tous, vous avez répondu à beaucoup de mes questions. Petite précision concernant les vacances scolaires, c'est effectivement l'occasion de proposer des stages pour les jeunes, de les occuper pendant les vacances, ça peut être le centre aéré aussi. C'est une très bonne chose et ce serait une très bonne chose que ça puisse être ouvert pendant les vacances.*

*Cette salle tant entendue, c'est un vrai plaisir d'entendre ça ce soir, on la verra venir même si c'est que dans un, deux ans, le plus tôt possible, je l'espère. C'est une demande qui a été faite depuis quelques années. Nos clubs seront contents, en espérant que ça arrive vite, c'est vrai que certaines associations ont besoin de ces créneaux d'un point de vue compétitif, sur le département, voire sur la région. Très bonne nouvelle.*

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

<b>Délibération n° 2023-174</b> <b>Mise à jour du tableau des effectifs</b>
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades et échelonnement indiciaires s'y rapportant,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 09 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date 28 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique, ou lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient en application de l'article L.332-8 2° du code générale de la fonction publique,

**CONSIDÉRANT** les mouvements du personnel tels que les avancements de grade, les recrutements par voie de mutation ou de détachement, les départs à la retraite, les départs pour mutation, la création et le besoin en personnel de certains services, la prévision des grades nécessaires aux procédures d'offre d'emploi,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**DE CRÉER :**

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

**DE TRANSFORMER :**

- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (7,25/20<sup>ème</sup>) en 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (5,25/20<sup>ème</sup>)
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (3/20<sup>ème</sup>) en 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (12,75/20<sup>ème</sup>)

**DE SUPPRIMER :**

- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (5/20<sup>ème</sup>),
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (7.25/20<sup>ème</sup>)
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (6/20<sup>ème</sup>)

**DIT** que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité, au chapitre 012,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complets
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>				
Directeur Général des Services - commune de 2000 à 10 000 habitants		1	1	
<b>Total</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché Hors classe	A	1	0	
Attaché principal	A	1	1	1 (5,25/35)
Attaché territorial	A	2	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0	
Rédacteur	B	4	3	
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	4	3	
Adjoint administratif principal 2ème Classe	C	5	4	
Adjoint administratif territorial	C	7	6	
<b>Total Filière Administrative</b>		<b>25</b>	<b>20</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	1	0	
Technicien principal de 2eme classe	B	1	1	
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	5	4	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6	4	
Adjoint technique territorial	C	12	10	1 (22,75/35)
<b>Total Filière Technique</b>		<b>32</b>	<b>24</b>	<b>1</b>

<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	3	2	3(18,5/20;5,25/20,8,5/20)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl.	B	2	1	2 (12,75/20,10/20eme)
<b>Total Filière Culturelle enseignement artistique</b>		<b>5</b>	<b>3</b>	<b>5</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	0	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	4	4	
<b>Total Filière Sociale</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE</b>				
Chef de service de police municipale principal 1ère cl.	B	0	0	
Chef de service de police municipale	B	1	0	
Brigadier-chef principal	C	3	3	
Gardien - Brigadier	C	5	4	
<b>Total Filière Police</b>		<b>9</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur territorial principal de 1ère classe	B	1	1	
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère cl.	C	1	1	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl.	C	3	3	
Adjoint territorial d'animation	C	10	7	
<b>Total Filière Animation</b>		<b>16</b>	<b>13</b>	<b>0</b>
<b>VACATAIRES</b>				
Vacataire		1	1	
Collaborateur vacataire communication (Pigiste)		1	1	
<b>Total vacataire</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-175**  
**Mise à jour du régime indemnitaire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité de la filière administrative,

**VU** le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 9 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la Collectivité. L'attribution de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

**AUTORISE** le versement sur présentation d'un état d'heures, des indemnités horaires pour travail normal de nuit dont le montant horaire de référence s'élève à 0,17 € par heure, pour les agents dont la durée réglementaire hebdomadaire du travail induit une activité entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité n'est pas cumulable avec tout avantage versé au titre des permanences de nuit.

**AUTORISE** le versement des indemnités horaires pour travail de dimanche et jours fériés dont le montant horaire de référence s'élève à 0.74 € par heure, pour les agents dont la durée réglementaire hebdomadaire de travail induit une activité les dimanches ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures. Cette indemnité n'est pas cumulable avec tout avantage versé au titre des permanences de dimanche ou de jour férié.

**AUTORISE** le versement de l'indemnité de nuitée dans le cadre d'indemnité de mission en faveur des agents permanents titulaires ou contractuels participant à des séjours dans le cadre de leurs fonctions, notamment le service jeunesse, le centre de loisirs ou le cercle de l'âge d'or. Cette indemnité peut être versée à hauteur de 46,86 € par nuit (équivalent à 4 heures sur la base de l'indice minimum de traitement).

**AUTORISE** le versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en faveur de l'agent occupant l'emploi fonctionnel de direction des services. Son versement mensuel équivaut à 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris) et est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congés annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service,

**AUTORISE** le versement du Complément Indemnitaire Annuel attribué à l'agent évalué en fin d'année-N, en deux fractions, dans la limite du maximum réglementaire,

DIT que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité au chapitre 012,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-176  
Rapport social unique 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 qui prévoit en son article 9 que l'avis du comité social territorial sur le rapport social unique doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante »,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU la synthèse du rapport social unique 2022 annexé,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 novembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE**

Du Rapport Social Unique 2022 de la Commune du Coudray-Montceaux, joint en annexe et qui fera l'objet d'une publication,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

*Madame la Maire : Merci beaucoup et je rajouterai que nous avons recruté 4 agents en situation de handicap en 2023, c'est un sujet cher à l'ensemble de la municipalité. Par ailleurs, nous sommes entourés par des agents plutôt motivés qui sont là pour les coudraysiens/coudraysiennes et s'investissent énormément sur notre territoire. Et je vais en profiter d'ailleurs, au nom du conseil municipal, pour tous les remercier pour l'excellent travail qu'ils ont effectué pendant cette année 2023, avec tous les grands projets que nous portons. On est heureux de travailler à leur côté.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-177  
Indemnités aux enseignants durant les classes de découverte**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Générale de la Fonction Publique,

VU le décret du 6 Mai 1985 relatif à l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe découverte,

**CONSIDÉRANT** les séjours en classe de découverte organisés par le Groupe Scolaire André Malraux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer les modalités de calcul de ces indemnités,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'attribuer une indemnité journalière destinée aux enseignants qui accompagnent leurs élèves en classe de découverte du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédant celui du départ de ce lieu,

**PRÉCISE** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1985, le montant de l'indemnité se décompose comme suit (sur la base du smic au 1<sup>er</sup> mai 2023 : 11,52 €),

Elément forfaitaire	4,57 €
Elément variable (230% du SMIC)	26,49 € (11,52 X 230%)
Sous total	31,06 €
Avantages en nature nourriture à déduire	10 €
Montant de l'indemnité	21,06 €

**PRÉCISE** que ce montant sera réévalué en fonction de la réglementation en vigueur, notamment la revalorisation du SMIC,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

*Monsieur Vermesse : C'est très bien qu'ils partent en semaine multisport, plutôt qu'au ski, surtout dans une année de Jeux Olympiques et notamment le paralympique. C'est intéressant de faire découvrir le monde du Paralympique.*

*Madame la Maire : Merci à vous et merci aux enseignants de reprendre cette activité chère à l'ensemble des élèves et, j'espère que chaque année nos enfants de CM1 pourront bénéficier de cette chance.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-178**  
**Recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'autoriser le recrutement d'Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur les temps périscolaires et les études dirigées afin d'accompagner les enfants ayant une notification de la MDPH,



**DE FIXER** la rémunération horaire du temps périscolaires sur la base de l'indice minimum de traitement,

**DE FIXER** la rémunération des études dirigées par vacation d'1h30 à 20,03 € par vacation,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne.

*Monsieur Lavaud : Cette question des jeunes scolarisés dans notre école, en situation de handicap qui ont vraiment besoin d'aides que ce soit dans le temps scolaire et le périscolaire est importante. Pour y être régulièrement, je m'aperçois qu'heureusement, nous avons des agents pour les aider dans leurs parcours et ainsi être scolarisés parmi les autres. L'inclusion c'est vraiment très important.*

*Madame la Maire : Merci Monsieur Lavaud et effectivement, c'est important de répondre à cette nécessité pour nos enfants en situation de handicap et nous avons aussi un travail qui est engagé auprès notamment du personnel communal, sur la mobilité nous mettons encore à jour les endroits qui ne seraient pas forcément accessibles, c'est presque terminé sur la commune, mais par ailleurs nous avons aussi formé nos agents d'accueil, nos agents du service enfance/jeunesse (3 agents en tout) à la langue des signes, puisque nous avons des personnes sourdes/muettes sur la commune qui ne pouvaient pas intégrer les structures communales, notamment des jeunes. Ils sont donc aujourd'hui accueillis au club jeune et peuvent profiter des copains, des activités et s'inclure totalement dans notre ville et de même à l'accueil de la ville du Coudray-Montceaux.*

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Délibération n° 2023-179**

#### **Mise en place d'une part supplémentaire "IFSE Régie" dans le cadre du RIFSEEP**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité Social Territorial du 09 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**DIT** que la part « IFSE régie » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie, en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Elle est versée aux régisseurs titulaires ainsi qu'aux suppléants au prorata des jours de remplacement effectués en tant que remplaçant du titulaire. Elle cesse d'être versée, à mois échu, à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur,

**FIXE** les montants de la part supplémentaire « IFSE régie »

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régie d'avances et de recettes	montant du cautionnement en euros	Montant annuel de la part "IFSE Régie" en euros
montant maximum de l'avance pouvant être consentie	montant moyen de recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	- €	110,00 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	de 2441 à 3000	300	110,00 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120,00 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140,00 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160,00 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200,00 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320,00 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410,00 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550,00 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640,00 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690,00 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820,00 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 500,00 €
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

**DIT** que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité au chapitre 012,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2023-180**  
**La monétisation du compte épargne temps**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

**VU** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°06 3307 42 du 19 juin 2006 adoptant le Compte Epargne Temps au sein de la Collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de fixer les mises en œuvre de la monétisation du Compte Epargne Temps comme suit :

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15<sup>ème</sup>), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation et dont la demande sera transmise au service Ressources Humaines de la Collectivité avant le 31 janvier de l'année N+1, est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire brut fixé par catégorie hiérarchique selon les taux en vigueur :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

**DECIDE** de fixer le nombre de jours indemnisables par année à 10 jours.

**AUTORISE** l'utilisation du CET sous forme de prise en compte au sein de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique selon la formule suivante  $V = M / (P + T)$ , afin que l'agent acquiert des points au régime.

" V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

" M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;

" P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

" T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

**DIT** qu'en cas de décès d'un agent, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause,

**DIT** que cette délibération complète la délibération n°06 3307 42 du 19 juin 2006 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la Collectivité,

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de la collectivité au chapitre 012,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Délibération n°2023-181**  
**Concertation sur les zones d'accélération Energies Renouvelables**

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**CONSIDÉRANT** que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR),

**CONSIDÉRANT** que ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.),

**CONSIDÉRANT** que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public.

Madame la Maire propose :

- D'organiser une réunion publique pour présenter et échanger sur les propositions de la commune.
- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones d'accélération par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- De réaliser une synthèse de ces échanges qui sera annexée à la délibération sur les zones d'accélération

**VU** l'avis favorable de la commission environnement en date du 30 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **PREND ACTE**

De la méthodologie de l'accélération des EnR,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

*Monsieur Mulas : Je rajouterai que c'est une réflexion qui était très positive par rapport à la réflexion commune sur le devenir de notre mix-énergétique et cela tombe à point nommé sur la révision du PLU, c'est ce qui va être intégré dans le texte réglementaire du PLU.*

*Madame la Maire : La décision et la méthodologie dont a parlé Monsieur Ollivon est vraiment d'engager des phases de concertation parce que la commune doit s'engager vers ces questions-là, le dérèglement climatique, être plus vertueux avec les énergies renouvelables, cela va avec les stations de recharges de voitures électriques, tout ça c'est important, il y a des choses peut-être que l'on veut, peut-être des choses que l'on ne veut pas et j'aimerais rassurer les habitants, in fine, c'est le conseil municipal et non l'Etat qui décidera du zonage et du type d'énergie renouvelable que l'on mettra sur les zones concernées et c'est important que ce travail soit engagé et que l'on soit tous proactifs avec les habitants, justement cela permettrait d'aller plus loin que les obligations réglementaires de zonage, c'est aussi amener les personnes vers la transition énergétique et les amener à découvrir de nouvelles méthodes, une nouvelle façon de fonctionner. Ce sont de belles concertations en perspectives qui engageront aussi les communes et pas seulement la nôtre, sur un grand nombre d'années. Je suis ravie en tous cas que nous puissions au-delà des concertations qui sont faites par la Préfecture, engager celles faites par la ville du Coudray-Montceaux pour essayer d'amener un peu plus de monde aux réunions.*

#### **Délibération n° 2023-182**

**Motion : Demande de soutien de l'état auprès du département de l'Essonne afin de poursuivre ses politiques d'aide aux communes**

**SUR** Proposition de Madame Aurélie GROS, Maire du Coudray-Montceaux, Vice-présidente de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et Conseillère régionale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**CONSIDÉRANT** les difficultés financières impactant le département de l'Essonne et qui a des conséquences directes pour les communes et les Essonniens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DEMANDE** à l'état :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;

- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal :

- Affirme que le couple Département-Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de nos pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne

*Madame la Maire : Vous le savez, vous avez pu le lire dans les journaux et je crois qu'il y a eu beaucoup de communications faites sur l'état des finances départementales et aujourd'hui le CD91 se trouve dans une situation très compliquée. Le CD91 est le partenaire de notre commune mais aussi des 194 communes essonniennes avec ses compétences propres, que je ne vais pas forcément toutes rappeler, notamment les collèges, l'action sociale, quand un département est en difficulté, c'est regrettable pour les personnes en situation précaire, c'est embêtant pour l'avenir de notre pays, c'est-à-dire pour nos collégiens et nos enfants, mais il y a aussi beaucoup de subventions accordées par le département, des subventions publiques notamment autour des équipements publics de nos communes, quand on a restauré certains équipements le département a financé et demain si le département n'a plus d'argent, il ne financera plus grand-chose, ce qui est logique. Et je rappelle que le département finance intégralement les pompiers, dans les autres départements, les pompiers sont financés à 60% par les départements et à 40% par les communes (au nombre d'habitants) c'est quand même une aide substantielle accordée à l'ensemble des coudraysiens.*

*La motion est relativement claire. Nous soutenons nous communes, nos associations, le département soutient aussi les associations sportives, culturelles, si demain il n'y a plus d'argent, nos associations vont trinquer. Le soutien aux communes dans les réalisations, dans l'investissement, dans les équipements publics, on connaît l'impact qu'il y a pu avoir avec la suppression de la taxe d'habitation, aujourd'hui, si les départements ne sont plus une aide, la Région ne pourra plus tout compenser, donc quelque part, si nos associations ne sont plus financées, il faudra bien que les communes les aident un peu plus... On va travailler à tout ça, mais je crois que l'état doit aussi prendre ses responsabilités, puisque l'inflation, la crise la chute de l'immobilier en France et toutes les répercussions que ça a, en cascade sur le système général, à la fin ça impacte qui ? Ça impacte nos concitoyens, donc je pense qu'il faut que toutes les communes se mobilisent puisque c'est l'un des partenaires incontournables, historiques et on a besoin du département donc je pense que de le soutenir c'est une bonne chose, en tous cas, on les soutient pour qu'ils puissent avoir des aides plus importantes.*

*Madame la Maire : Est-ce que tout le monde est d'accord avec cette motion ?*

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 20h13.

Madame Aurélie GROS  
Maire du Coudray-Montceaux  
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Gâtinais Central  
Conseillère Régionale d'Île-de-France



*Aurélie Gros*